



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 4 juillet 2024

N° 16 – D. 04.07.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

5.3. Demande d'administrateurs tendant à la modification des dispositions du règlement intérieur intéressant la commission permanente

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, SAMUEL Karine, THIBAUT Pierre, DANJEAN Vincent, MANDIL Guillaume, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, DELABALLE Anne, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, VAN DER HEIJDE Caroline, KETFI Bilal, ROSSI Robinson, SAKPA Samuel, TASSIGNY Axel, BOLZE Catherine, DESPREZ Frédéric, COLL Jean-Luc, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÛR Anne-Marie, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : GAUSSIER Éric (donne procuration à PODEVIN Florence), GERRY-VERNIERES Stéphane (donne procuration à BARRIERE Florian), ADAM Véronique (donne procuration à THIBAUT Pierre), BERNARD Marie-Julie (donne procuration à FIBRANE Ahmed), BERTHAUD Pierre (donne procuration à MANDIL Guillaume), MONDET Julie (donne procuration à DELABALLE Anne), BERGOT Anouk (donne procuration à ROSSI Robinson), DOULAT Léonce (donne procuration à TASSIGNY Axel), DUJEU Ambre (donne procuration à KETFI Bilal), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à VAN DE HEIJDE Caroline), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), MOUTON Sophie (donne procuration à QUINTON Jean-Charles).

Membre excusé : LABRIET Pierre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 84 des statuts de l'UGA, « (...) [...] le règlement intérieur (...) peut être modifié (...) à l'initiative du président de l'UGA ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration ;

Considérant que le nombre d'administrateurs ayant déposé une demande de modification correspond au tiers au moins des membres en exercice du conseil d'administration ;

Considérant que cette demande tend à modifier le premier paragraphe de l'annexe 1 du règlement intérieur de l'UGA intéressant la commission permanente ainsi rédigé :

La commission permanente est composée du président ou de la présidente de l'Université Grenoble Alpes et des membres élus de l'établissement au conseil d'administration, et d'au plus deux personnalités extérieures ou qualifiées, membres du conseil et désignées par le conseil sur proposition du président ou de la présidente, pour la durée de leur mandat au conseil d'administration. Elle est présidée par le président ou la présidente ou, à sa demande, par le vice-président ou la vice-présidente chargé(e) du conseil d'administration, ou encore, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre de la commission désigné en séance. La voix délibérative du président ou de la présidente est transmise à son représentant.

Sont invités permanents sans voix délibérative les vice-présidents fonctionnels de l'Université Grenoble Alpes ainsi que les responsables des conseils académiques ou leurs représentants.

Considérant que cette demande vise à modifier le paragraphe susmentionné comme il suit :

La commission permanente est composée du président ou de la présidente de l'Université Grenoble Alpes et des membres élus de l'établissement au conseil d'administration, et d'au plus deux personnalités extérieures ou qualifiées, membres du conseil et désignées par le conseil sur proposition du président ou de la présidente, pour la durée de leur mandat au conseil d'administration. Le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes peut, à sa demande, se faire représenter par le vice-président ou la vice-présidente chargé(e) du conseil d'administration qui porte alors sa voix délibérative.

Cette commission est présidée par un membre, élu par et parmi les membres de la commission, au scrutin uninominal à un tour, à la majorité simple. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission permanente, les membres de la commission désignent un président de séance au scrutin uninominal à un tour, à la majorité simple.

Sont invités permanents sans voix délibérative les vice-présidents fonctionnels de l'Université Grenoble Alpes ainsi que les responsables des conseils académiques ou leurs représentants.

Considérant la demande d'administrateurs d'inscrire cette demande de modification pour vote à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration du 4 juillet 2024 ;

Considérant que cette disposition dont la modification est sollicitée relève de la partie commune du règlement intérieur qui a donc vocation à s'appliquer aux composantes académiques et en particulier aux établissements-composantes ;

Considérant à cet égard que conformément aux dispositions de l'article 84 des statuts de l'UGA, « (...) [...] le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; qu'il est soumis à l'avis conforme des composantes académiques pour les parties qui les concernent ; qu'il peut être modifié dans les mêmes conditions, à l'initiative du président de l'UGA ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

Considérant dès lors que préalablement au vote en séance du conseil d'administration de l'UGA, et en vertu du parallélisme des formes, toute proposition de modification du règlement intérieur intéressant les établissements-composantes doit au préalable recueillir l'avis conforme de ces derniers au moyen d'un vote de leur conseil d'administration ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Considérant par voie de conséquence, que faute de disposer de cet avis conforme du conseil d'administration de chacun des établissements-composantes, le conseil d'administration de l'UGA ne saurait procéder à l'examen de la révision sollicitée ;

Considérant néanmoins qu'il est proposé aux administrateurs de l'UGA de se prononcer sur l'opportunité d'enclencher une procédure de modification de la disposition susmentionnée ;

Il est proposé au conseil d'administration de se prononcer sur l'opportunité d'enclencher une procédure de modification du premier paragraphe de l'annexe 1 du règlement intérieur de l'UGA intéressant la commission permanente.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	28
Membres représentés	12
Nombre de votants	40
Voix favorables	17
Voix défavorables	21
Abstentions	2

Après en avoir délibéré le conseil d'administration rejette, à la majorité de ses membres présents et représentés, la proposition d'enclencher une procédure de modification du premier paragraphe de l'annexe 1 du règlement intérieur de l'UGA intéressant la commission permanente.

Publié le : 17/07/2024

Transmis au Rectorat le : 17/07/2024

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 4 juillet 2024

Yassine

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,
Yassine LAKHNECH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.